4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13438		
Dr	Α		

Audience du 30 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de la procédure suivants :

Le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins les plaintes de M. B contre le Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardiovasculaire.

Par décision n<sup>os</sup> 2622 et 2630 du 9 décembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a infligé un blâme au Dr A et rejeté les conclusions reconventionnelles de ce praticien.

Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° l'annulation de cette décision ;
- 2° le rejet de la plainte de M. B;
- 3° que soit mis à la charge de M. B le versement de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Le Dr A soutient que :

Le 23 juillet 2015, il a réalisé sur la personne de M. B une coronarographie par voie artérielle droite.

Lors de cet examen, est survenue une fibrillation ventriculaire qui a été immédiatement choquée et résolue. Après surveillance en salle de réveil des explications orales ont été données au patient sur cette fibrillation et un compte rendu de cet examen a été envoyé par courrier au médecin traitant de M. B, le Dr C.

M. B a déclaré avoir constaté des brûlures sur son thorax, signe qu'une réanimation avait eu lieu au cours de l'examen et, estimant ne pas avoir obtenu d'explications satisfaisantes, il a saisi le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins.

Des échanges de correspondances ont eu lieu entre M. B et le Dr A et une réunion de conciliation a été tenue le 3 novembre 2015. Cette réunion a abouti au retrait de la plainte de M. B à qui devait être envoyée une clé USB contenant son dossier médical complet et copie des courriers échangés au sujet de la coronarographie.

Cette clé USB n'ayant pas pu être remise immédiatement à M. B, celui-ci a renouvelé sa plainte.

La CDPI a prononcé un blâme contre le Dr A.

Il n'existe aucun litige entre le Dr A et le cardiologue traitant de M. B et, en admettant même qu'un litige existe entre ces deux praticiens, celui-ci ne concerne pas M. B.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

S'il est vrai que le compte rendu de la coronarographie ne mentionne pas l'épisode de fibrillation, c'est parce que cet événement assez fréquent a été immédiatement résolu, sans aucune conséquence pour le patient.

Aucun délai n'a été fixé lors de l'audience de conciliation pour la remise à M. B de la clé USB contenant son dossier médical. Cette remise a été effectuée et le compte rendu opératoire a été modifié pour mentionner la fibrillation.

Le Dr A n'est pas tenu de remettre au patient sa fiche d'observations qui est un document personnel.

Il n'avait pas l'obligation de recueillir le consentement écrit du patient avant l'examen incriminé. M. B était parfaitement informé de sa situation médicale et des risques encourus si rien n'était fait.

Le Dr A a informé M. B de la nécessité de pratiquer une coronarographie et des risques encourus. Il l'a de nouveau informé avant de pratiquer l'acte le 23 juillet 2015 ainsi que de la fibrillation survenue. D'ailleurs, M. B ne s'est jamais prévalu d'une absence de consentement éclairé. La chambre disciplinaire de première instance ne pouvait soulever d'office ce grief.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2017, M. B conclut :

1° au rejet de la requête ;

2° à ce qu'une publicité adéquate soit donnée à la réprobation des pratiques analogues à celles du Dr A et à ce que son dossier médical dûment complété soit mis à sa disposition.

#### M. B soutient que:

C'est l'absence de mention dans le compte rendu opératoire et le dossier de l'épisode de fibrillation survenu au cours de la coronarographie qui est à l'origine du litige.

Le Dr A n'a pas informé de l'incident le Dr D, cardiologue traitant. Les deux praticiens ne se sont pas parlé pendant deux mois et le Dr D a été empêché de jouer son rôle auprès du patient. Le Dr D ayant évoqué une possibilité d'incident au cours de la pose d'un stent, il s'en est suivi deux mois d'angoisses pour le patient.

Le Dr A a fourni un nouveau compte rendu opératoire mentionnant l'incident cardiaque et s'est engagé au cours de la réunion de conciliation à remettre une clé USB contenant tout le dossier. On ne comprend pas pourquoi le Dr A s'est acharné pendant deux semaines à refuser de corriger son compte rendu opératoire.

La mésentente entre le Dr A et le Dr D concerne bien le patient.

Le défaut de mention de l'incident cardiaque lui est hautement préjudiciable.

On ne connaît pas les causes de l'incident et on ne peut affirmer qu'il reste sans conséquences.

M. B n'a jamais rencontré le Dr A avant l'examen du 23 juillet 2015 et son consentement n'a pas été recueilli.

Il est à présent avéré que cette intervention était inutile, coûteuse et dangereuse.

Le mémoire du Dr A contient plusieurs inexactitudes : M. B n'a pas été transporté en salle de réveil mais directement dans sa chambre et aucune surveillance n'a été exercée.

Par son comportement, le Dr A s'est rendu coupable de « mise en danger de la vie d'autrui ».

Il a méconnu les articles 35, 36, 40, 45, 56, 64 du code de déontologie médicale.

Par une ordonnance du 20 novembre 2018, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 13 décembre 2018 à 12h00.

Par une lettre, enregistrée le 7 décembre 2018, M. B réitère son souhait de voir son dossier médical complété par le Dr A afin qu'y soient portées les informations exactes relatives à l'intervention qu'il a subie.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Un mémoire, enregistré le 19 décembre 2018, après la clôture de l'instruction, a été présenté pour le Dr A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Emmery;
- les observations de Me Grillon pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

- 1. Le Dr A a pratiqué le 23 juillet 2015 sur la personne de M. B une coronarographie par voie ventriculaire droite. Au cours de cet examen, dont la réalisation avait été prescrite par le Dr D, cardiologue traitant du patient, une fibrillation ventriculaire s'est produite, qui a été immédiatement corrigée par choc électrique. La survenue de cet incident a été découverte par M. B le lendemain de l'examen lorsqu'il a constaté les marques laissées sur son thorax par le défibrillateur. Le compte rendu de l'examen, à la rubrique « complications », porte la mention « aucune » et le dossier médical du patient n'a été corrigé par la mention de l'incident qu'au mois d'octobre 2015.
- 2. Il ne ressort des pièces du dossier ni qu'il aurait existé entre le Dr D et le Dr A une mésentente préjudiciable à la qualité des soins dispensés à M. B ni que le consentement éclairé de ce dernier à la réalisation de l'examen prescrit n'aurait pas été recueilli.
- 3. En revanche, la survenue au cours d'une coronarographie d'une fibrillation ventriculaire n'est pas un incident mineur. Même s'il y est remédié rapidement, cet incident doit être porté à la connaissance du patient de façon notamment que celui-ci puisse en faire état lors d'examens ultérieurs. En admettant même que le Dr A ait verbalement informé M. B de ce qui s'était passé au sortir de la salle d'examen, cette information donnée à un patient encore sous le coup d'une anesthésie ne saurait suppléer à l'absence de mention de l'incident sur le compte rendu opératoire. Le souci de ne pas inquiéter inutilement le patient ne justifie pas davantage l'inexactitude de ce compte rendu.
- 4. La chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité du manquement du Dr A aux exigences de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique en lui infligeant la sanction du blâme. Sa requête, y compris ses conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, doit dès lors être rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

#### Sur les conclusions reconventionnelles de M. B :

5. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire d'adresser des injonctions aux personnes en cause devant elle ni de donner à ses décisions d'autre publicité que celle prévue à l'article R. 4126-46 du code de la santé publique. Les conclusions reconventionnelles de M. B ne peuvent donc qu'être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de M. B sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.